



ARRETE N° ARR_2023_288

Secretariat Général
Réf. : AZ/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.1

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES ET
D'UTILISATION DU STADE ABDOU SENE**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,

Considérant la nécessité d'engager des travaux de garnissage de la pelouse du stade Abdou SENE durant la période du 19 juin au 20 août 2023,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer l'accès au stade Abdou SENE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles afin de préserver l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'accès au stade Abdou SENE est interdit :

du lundi 19 juin au dimanche 20 août 2023

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du stade.

ARTICLE 3 – Il sera notifié aux clubs concernés par l'utilisation de ce stade l'obligation de respecter impérativement cette décision sous peine de voir engager leur responsabilité pour tous les dégâts et incidents qui en découleraient.



ARRETE N° ARR_2023_288

Ville de Bollène

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision,

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, les responsables des terrains de sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 16 JUIN 2023



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Reçu en Préfecture le :	16/06/23
Affiché le :	mis en ligne le 16/06/2023
Notifié le :	
Exécutoire le :	